

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement

A R R E T E P R E F E C T O R A L

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE INSTALLATION CLASSEE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société LABORATOIRES URGO

Commune de CHEVIGNY-ST-SAUVEUR

Rubriques n° 2920.2.a – 2940.2a – 1211.2 – 1510.1 – 2260.1
de la nomenclature

LE PREFET de la Région BOURGOGNE,
Préfet de la Côte d'Or

- Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre premier du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des dispositions législatives susvisées,
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux rejets de toute nature des installations classées
- Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 relatif aux peroxydes
- Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif aux entrepôts
- Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif à la transformation de matières plastiques
- Vu la demande présentée le 14 mai 2003 par la Société LABORATOIRES URGO en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation et accroître l'activité de ces installations au lieu et place de ,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,
- Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 10 juin 2003 au 11 juillet 2003,
- Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 26 juillet 2003,
- Vu l'avis des conseils municipaux de :

CRIMOLOIS en date du 20 juin 2003
CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR en date du 26 juin 2003,
SENNECEY-LES-DIJON en date du 24 juin 2003,
NEUILLY les DIJON en date du 24 juin 2003,

- VU l'avis du CHSCT en date du 9 octobre 2003
- Vu les avis de MM.
 - le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 18 juillet 2003
 - le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 23 juillet 2003
 - le Directeur Régional de l'Environnement, en date du 4 juillet 2003,
 - le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 18 juillet 2003,
 - le Directeur Départemental de l'Équipement, en date du 7 juillet 2003,
 - le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, en date du 2 juillet 2003,
- Vu l' arrêté de prorogation du délai d'instruction du dossier en date du 24 octobre 2003,
- Vu l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 27 janvier 2004,
- Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 12 février 2004,
- Considérant qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,
- Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire,
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

SOMMAIRE

OBJET DE L'ARRETE.....	7
ARTICLE 1 ^{ER} - TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	7
ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS.....	7
ARTICLE 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS.....	7
ARTICLE 4 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	9
CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.....	10
ARTICLE 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS.....	10
ARTICLE 6 - DISPOSITIONS GENERALES.....	10
ARTICLE 7 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES.....	11
ARTICLE 8 - CONTROLES.....	11
ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT.....	11
ARTICLE 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE.....	11
PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....	12
PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.....	12
ARTICLE 11 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS.....	12
11.1. - LIMITATION DES CONSOMMATIONS D'EAU.....	12
11.2. - RESEAUX.....	12
11.3. - POINTS DE REJET.....	12
11.4. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	13
ARTICLE 12 - EXPLOITATION.....	15
12.1. - TRANSPORTS INTERNES.....	15
12.2. - STOCKAGES DE PRODUITS LIQUIDES.....	15
12.3. - CONSIGNES SPECIFIQUES.....	15
12.4 - NATURE DES EFFLUENTS.....	15
ARTICLE 13 – TRAITEMENT.....	15
13.1. - EAUX DOMESTIQUES ET EAUX VANNES (E D).....	16
13.2. - EAUX PLUVIALES ET AUTRES EAUX PROPRES (E P).....	16
13.3. - EAUX DES CUVETTES DE RETENTION ET BASSIN DE PREVENTION INCENDIE (E C).....	16
13.4. - EAUX RESIDUAIRES AUTRES (EU1 ET EU2).....	16
ARTICLE 14 - VALEURS LIMITEES.....	16
A - EN TERMES DE CARACTERISTIQUES GENERALES DES EFFLUENTS.....	16
B - EN TERMES DE DEBITS, DE CONCENTRATIONS ET DE FLUX.....	17
<i>B.1. Eaux résiduares après traitement (rejet 1).....</i>	<i>17</i>
<i>B.2 -Eaux pluviales</i>	<i>17</i>
ARTICLE 15 - CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS.....	18
15.1. - CONTRÔLE PÉRIODIQUE DES REJETS (AUTOSURVEILLANCE).....	18
15.2. - VALIDATION DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	19
15.3. – CONSÉQUENCES D'UNE POLLUTION ACCIDENTELLE.....	19
ARTICLE 16 - ENREGISTREMENT.....	19
PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	20
ARTICLE 17 : DISPOSITIONS GENERALES.....	20
17.1. – LIMITATION DES ÉMISSIONS ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS.....	20
17.2. - ODEURS.....	20
17.3. – STOCKAGES- TRANSVASEMENT DE PRODUITS PULVÉRULENTS.....	20
ARTICLE 18 : CONDITIONS DE REJET	20
ARTICLE 19 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES.....	21
19.1. - REJETS DE POUSSIÈRES	21
19.2 – REJETS DE COV.....	22
ARTICLE 20 - ENREGISTREMENT.....	24
PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT.....	25
ARTICLE 21 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION.....	25
ARTICLE 22 : VEHICULES ET ENGIN.....	25
ARTICLE 23 : APPAREILS DE COMMUNICATION.....	25

ARTICLE 24 : NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	25
ARTICLE 25 : CONTROLES.....	26
ARTICLE 26 : MESURES PERIODIQUES.....	26
TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS.....	27
ARTICLE 27 - CONCEPTION - AMENAGEMENT.....	27
ARTICLE 28 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT.....	27
ARTICLE 29 - CARACTERISTIQUES DES DECHETS.....	27
ARTICLE 29.1 - ENREGISTREMENT.....	29
PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ.....	30
ARTICLE 30 : SÉCURITÉ.....	30
30.1 – ACCÈS, SURVEILLANCE.....	30
30.2- CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT.....	30
30.2.1. - Voies et aires de circulation.....	30
30.2.2. - Installations électriques.....	31
30.2.3 – Éléments Importants Pour la Sécurité (IPS).....	32
30.3. - RÈGLES D'EXPLOITATION.....	32
30.3.3. – Connaissance des produits – Etiquetage.....	33
30.3.4. - Localisation des risques.....	33
30.3.5. - Interdiction des feux.....	33
30.3.6 - Permis de travail et/ou permis de feu dans les parties de l'installation visées au point 30.3.4.....	33
30.3.7. - Protection individuelle.....	34
30.3.8. - Consignes de sécurité.....	34
30.4. - DÉTECTIONS EN CAS D'ACCIDENT.....	34
30.5. - EQUIPEMENTS ABANDONNÉS.....	34
30.6. – MANCHE À AIR.....	35
ARTICLE 31 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	35
31.1. - PROTECTION CONTRE LA Foudre (A.M. DU 28/01/1993).....	35
31.2. MOYENS DE SECOURS.....	35
31.3. - SIGNALISATION.....	36
31.4. – EXPLOITATION.....	37
ARTICLE 32 : ORGANISATION DES SECOURS.....	37
ARTICLE 33 - CONTROLES.....	37
ARTICLE 34 - ENREGISTREMENT.....	37
IMPACT VISUEL.....	38
ARTICLE 35 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL.....	38
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.....	39
ARTICLE 37 : ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS.....	39
37.1.	39
37.2.	39
37.3. VENTILATION.....	39
37.4. - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.....	39
37.5. - MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS.....	39
37.6. - RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL.....	40
37.7. - LOCALISATION DES RISQUES.....	40
37.8. - MATÉRIEL ÉLECTRIQUE DE SÉCURITÉ.....	40
37.9. - INTERDICTION DES FEUX.....	40
37.10. - SEUIL DE CONCENTRATION LIMITE EN HYDROGÈNE.....	40
ARTICLE 38 : INSTALLATIONS DE COMPRESSION ET DE REFRIGERATION.....	41
38.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	41
38.2. - COMPRESSION D'AIR.....	41
38.3. - INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION.....	41
ARTICLE 39 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE THERMIQUE.....	42
ARTICLE 40 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ATELIERS DE PREPARATION DE MEDICAMENTS..	43
40.1 – CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENT.....	43
40.2 - AMÉNAGEMENT DES LOCAUX DE STOCKAGE.....	44
40.3 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION.....	44

40.4 - CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	44
40.5 - PRÉVENTION DU RISQUE EXPLOSION.....	44
40.6 - DÉTECTION DE GAZ.....	44
40.7. STOCKAGE ET MANIPULATION.....	45
40.8 - STOCKAGE DES DÉCHETS.....	45
40.9 - RÈGLES D'EXPLOITATION.....	45
ARTICLE 41 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DEPOTS DE LIQUIDES	
INFLAMMABLES.....	46
41.1 - CONSTRUCTION.....	46
41.2 - EXPLOITATION.....	46
ARTICLE 42 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENTREPOTS.....	47
42.2.: DÉFINITIONS.....	47
42.3.ÉTAT DES STOCKS.....	47
42.4.ÉLOIGNEMENT.....	47
42.5.ACCÈS.....	49
42.6.DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	49
42.7.DÉSENFUMAGE.....	50
42.8.COMPARTIMENTAGE.....	50
42.9.TAILLE DES CELLULES.....	51
42.10.MATIÈRES PARTICULIÈRES.....	51
42.11.ORGANISATION DU STOCKAGE.....	51
42.12.RÉTENTION.....	52
42.13.CONFINEMENT DES EAUX.....	52
42.14.DÉTECTION.....	52
42.15.MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	52
42.16.ISSUES.....	52
42.17.INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.....	53
42.18.ÉCLAIRAGE.....	53
42.19.LOCAUX DE CHARGE D'ACCUMULATEURS.....	54
42.20.CHAUFFAGE.....	54
42.21.PROPRETÉ DES LOCAUX.....	54
42.22.TRAVAUX DE RÉPARATION.....	54
42.23.CONSIGNES.....	54
42.24.MAINTENANCE.....	55
42.25.ORGANISATION DES SECOURS.....	55
42.26.SURVEILLANCE.....	55
42.27.ATTESTATION DE CONFORMITÉ.....	55
ARTICLE 43 : ATELIER DE PEROXYDATION D'HUILE VEGETALE- FABRICATION DE SANYRENE.....	55
43.1.DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	55
43.2.STOCKAGE DES PRODUITS.....	56
43.3.ORGANISATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ.....	56
43.4.ENTRETIEN.....	56
43.5.PRÉVENTION ET INTERVENTION.....	57
43.6.PROTECTION INDIVIDUELLE.....	57
ARTICLE 44 – MELANGEURS- MALAXEURS.....	57
ARTICLE 45 – TRANSFORMATION DE POLYMERES.....	58
45.1.RÈGLES D'IMPLANTATION.....	58
45.2.COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS.....	58
45.3.MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS.....	59
45.4.AMÉNAGEMENT ET ORGANISATION DU STOCKAGE.....	59
45.5.ECLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX.....	59
45.6.PROPRETÉ.....	60
ARTICLE 47 - LABORATOIRE.....	60
MESURES EXECUTOIRES.....	61
ARTICLE 48 - LIMITATIONS.....	61
ARTICLE 49 - RECOURS.....	61
ARTICLE 50 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS.....	61
ARTICLE 51 - MODIFICATIONS.....	61
ARTICLE 52 - INSPECTION.....	61
ARTICLE 53 - DISPONIBILITE.....	61

ARTICLE 54 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	61
ARTICLE 55 - PUBLICITE.....	62
ARTICLE 56 - AFFICHAGE.....	62
ARTICLE 57 - EXECUTION.....	62
0DONNÉES DESCRIPTIVES	63
0DONNÉES CONSTRUCTIVES.....	66

TITRE I	LABORATOIRES URGO
OBJET DE L'ARRETE	Page 7

ARRETE

OBJET DE L'ARRETE

Article 1er - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société LABORATOIRES URGO dont le siège social est situé 42 rue de Longvic 21300 CHENOVE, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une unité de production pharmaceutique, de pansements et une unité logistique dans son établissement situé avenue de Strasbourg, ZA Excellence 2000 sur le territoire de la Commune de CHEVIGNY-ST-SAUVEUR.

Article 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes (cf annexe 1- données descriptives):

- des ateliers de formulation et de conditionnement de médicaments sous forme liquide, pâteuse, aérosol ou solide,
- un magasin de stockage de matières premières et de produits finis,
- un laboratoire de contrôle,
- un local de stockage de liquides inflammables,
- locaux annexes (ateliers de maintenance, chaufferie, groupes électrogènes et groupes frigorifiques...)

Ceci concourt à la production de :

- pansements, sparadraps, produits de cicatrisation
- Produits d'automédication

soit un volume annuel de production d'environ 100 millions d'unités vente.

Article 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Rubrique	Nature des activités	Volume	Classement
1211-2	Fabrication de peroxydes organiques Seuil : quantité totale susceptible d'être présente quantité traitée < 50 t (A)	Type C3S3 selon rubrique 1210 Q = 600 kg à 20 mg/kg d'oxygène actif	A
1510-1	Entrepôts couverts : volume des entrepôts supérieur ou égal à 50 000 m ³ (A)	Stockage MP, cellule de 5500 m ² , V = 62 200 m ³ Stockage PF, 2 cellules de 3520 m ² et	A

TITRE I	LABORATOIRES URGO
OBJET DE L'ARRETE	Page 8

		2700 m ² , V = 94 140 m ³ Volume total : 156 340 m³	
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels <u>Seuil</u> : puissance installée supérieure à 200 kW (A)	Mélangeurs, malaxeurs Puissance installée : 229 kW	A
2920-2-a	Installation de réfrigération et de compression comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques supérieurs à 10 ⁵ pa <u>Seuils</u> : la puissance absorbée étant :supérieure à 500 kW (A)	Compresseurs d'air puissance absorbée : 203 kW Installation de réfrigération Puissance absorbée : <u>2 100 kW</u> Total : 2 303 kW	A
2940-2-a	Application de colle, enduit, etc... sur support quelconque par tout procédé autre que le trempé Quantité de produits susceptibles d'être utilisée par jour : > 100 kg/j (A)	2 615 kg/j sur le site	A
1212-5-b	Stockage de peroxyde organique <u>Seuil</u> : quantité totale susceptible d'être présente : 120 kg < Q < 2 000 kg	Q = 3 x 200 kg à 20 mg/kg d'oxygène actif = 600 kg	D
1432-2-b	Stockage de liquides inflammables (solvants, alcool) Régime de classement calculé en fonction de la capacité totale équivalente définie sous la rubrique 1430 : b) Capacité équivalente supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ (D)	Stockage de solvants, d'alcool et de fioul Céquivalente totale : 22,2 m³	D
2661-1-b	Transformation de polymères 1. par procédé exigeant des conditions particulières de températures et de pression <u>Seuil</u> : quantité de matières susceptibles d'être traitée par jour : > 1 t/j mais < 10 t/j (D)	Malaxage masse : 2 800 kg/j Blistération produits pharmaceutiques 300 kg/j Formation coque blister 120 kg/j Formation emballage produits de cicatrisation : 940 kg/j Injection <u>400 kg/j</u> Q = 4,6 t/j	D
2661-2-b	2. par tout procédé exclusivement mécanique <u>Seuil</u> : quantité de matières susceptibles d'être traitée par jour b) > 2 t/j mais < 20 t/j (D)	Découpe après induction : 3 300 kg/j Découpe blister produits pharmaceutiques : 300 kg/j Découpe blister 120 kg/j Découpe sachets de produits de cicatrisation : <u>940 kg/j</u> Q = 4,7 t/j	D
2685	Fabrication de médicaments à usage humain		D
2915-2	Procédés de chauffage utilisant des fluides caloporteurs, température d'utilisation inférieure au point éclair du	Equipements (malaxeurs, mélangeurs et cuves) chauffées par de l'huile. Quantité présente : 770 litres dont 755	D

	fluide, si la quantité totale du fluide est supérieure à 250 l.	litres utilisés sous le point éclair	
2925	Atelier de charge d'accumulateur puissance maximale de courant continu > 10 kW : D	2 ateliers dans le bâtiment principal 1 atelier dans la logistique	D
2920	Installation de combustion : groupe électrogène au fuel pour sprinkleur	200 kW	NC
2450	Imprimerie ou atelier de reproduction graphique sur tout support utilisant une forme d'imprimante 1. Hélio gravure et opération connexes <u>Seuil</u> : quantité de produits consommée par jour : a) > à 200 kg/j (A) b) > 50 kg/j mais < 200 kg/j (D) 2. autres procédés <u>Seuil</u> : quantité d'encre consommée par jour b) > 400 kg/j (A) b) > 100 kg/j mais < 400 kg/j (D)	4 kg/j maximum 6 kg/j	NC NC

A : Autorisation / D : Déclaration / NC : Non Classé

Article 4 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Cf annexe 1 – données constructives

TITRE II	LABORATOIRES URGO
CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	Page 10

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 6 - DISPOSITIONS GENERALES

6.1 - Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

6.2 - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

6.3 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pentes, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules, sont prévues en tant que de besoin.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

6.4 - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles ou normes en vigueur.

6.5 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

6.6 - L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

6.7 - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

TITRE II	LABORATOIRES URGO
CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	Page 11

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
- Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure
- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.
- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.
- Dans le cas de prélèvements instantanés aucun résultat ne dépasse le double de la valeur prescrite.
- Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 7 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 - CONTROLES

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 - ENREGISTREMENT

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous. Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

Article 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles qu'inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence. Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

TITRE III	LABORATOIRES URGO
PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	Page 12

PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 11 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

11.1. - Limitation des consommations d'eau

L'établissement est alimenté par le réseau d'eau potable public.

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils sont relevés hebdomadairement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Annuellement, le relevé des consommations mensuelles est communiqué à l'IIC accompagné des commentaires sur l'évolution de la consommation.

La consommation annuelle est d'environ 20 000 m³.

L'exploitant recherche, par tous les moyens possibles, à réduire la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et font l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvement.

11.2. - Réseaux

L'ouvrage de raccordement sur un réseau public est équipé d'un disconnecteur qui fera l'objet d'une déclaration auprès de la DDASS et dont le fonctionnement est vérifié par une société agréée. Le résultat de ce contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et communiqué à la DDASS.

Les effluents sont collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet sont distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique, les eaux vannes désignées ED
- les eaux résiduaires industrielles désignées E U
- les eaux pluviales désignées E P ;
- les eaux collectées dans les cuvettes de rétention et éventuelles eaux d'extinction d'incendie désignées E C ;

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

11.3. - Points de rejet

Généralités :

L'exploitant établit des conventions de déversement avec les collectivités en charge des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées. Une procédure définit les conditions d'utilisation du bassin d'orage de la ZAC.

Identification :

Les points de rejet d'eaux sont définis comme suit :

Désignation du rejet	Nature des eaux ou des effluents concernés	Prétraitement	Désignation du milieu récepteur
ED1 logistique	Eaux sanitaires Distribution logistique		Réseau d'assainissement séparatif communal
ED 2	Eaux sanitaires bâtiment industriel	-	Réseau d'assainissement séparatif communal
EP1 (1 pt de rejet)	EP de toiture (hors parking)	-	Réseau pluvial séparatif puis ruisseau
EP 2,3,4	EP de parkings et des quais de réception	Débourbeur-déshuileur	Réseau pluvial séparatif puis ruisseau
EU1	E U du centre industriel	Neutralisation	Réseau d'assainissement séparatif communal
EU2	EU du restaurant	Dégraisseur	Réseau d'assainissement séparatif communal
EC	Eaux de cuvettes	Prélèvement/ analyse	Si non pollué EP3 Si pollué :déchet

Voir plan annexé

Mesures et prélèvements :

- Les ouvrages d'évacuation des E P en sortie de l'établissement sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs du rejet considéré et la mise en place d'appareils de mesure de débit. Ces ouvrages sont en état de fonctionnement en toutes circonstances y compris en période de crues.
- Les ouvrages de traitement des eaux résiduaires EU sont équipés, au niveau de la sortie des effluents traités, de dispositifs permettant la mesure et l'enregistrement en continu du débit et la constitution d'échantillons d'effluents représentatifs proportionnels au débit.

11.4. - Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Stockages, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

TITRE III	LABORATOIRES URGO
PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	Page 14

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnés ou assimilés.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Equipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc), sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances.

Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés, sont accessibles en permanence.

Eaux pluviales

Le réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un bassin de confinement de la ZAC capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales en cas d'orage. Une autorisation de déversement avec la mairie de Chevigny-St-Sauveur définit les conditions de déversement.

Bassins de prévention incendie

L'exploitant s'assure de la disponibilité du bassin de confinement des eaux accidentellement polluées, notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle, de la ZAC. Ces eaux s'écoulent dans ce bassin par phénomène gravitaire ou par un dispositif de pompage dont l'efficacité en situation d'accident peut être démontrée.

Ce bassin est étanche et son étanchéité peut être vérifiée. En période de fonctionnement normal, ce bassin

TITRE III	LABORATOIRES URGO
PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	Page 15

est maintenu vide.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. Une procédure définit les conditions d'utilisation.

Article 12 - EXPLOITATION

12.1. - Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques sont effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

12.2. - Stockages de produits liquides

L'exploitant prend toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention.

12.3. - Consignes spécifiques

L'exploitant établit, tient à jour et diffuse aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en œuvre et des opérations de nettoyage.

12.4 - Nature des effluents

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 13 – TRAITEMENT

- Les installations de traitement ou prétraitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.
- Les installations de traitement ou prétraitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

TITRE III	LABORATOIRES URGO
PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	Page 16

13.1. - Eaux domestiques et eaux vannes (E D)

Elles sont raccordées au réseau public d'assainissement de la Ville de Chevigny-St-Sauveur .

13.2. - Eaux pluviales et autres eaux propres (E P)

Les eaux pluviales propres sont rejetées dans le bassin d'écêtement de la ZAC avant de rejoindre le milieu naturel : ruisseau Champaison puis Norges.

Les eaux potentiellement souillées (aire de parking) transiteront préalablement dans des débourbeurs-déshuileurs avant rejet dans le collecteur municipal.

Les débourbeurs-déshuileurs devront assurer un rejet inférieur à 10 mg/l et être capable de traiter un débit correspondant au premier flot (20% du débit) d'une averse décennale.

13.3. - Eaux des cuvettes de rétention et bassin de prévention incendie (E C)

Après contrôle, elles sont soit rejetées dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de satisfaire les prescriptions ad hoc du présent arrêté, soit traitées préalablement avant rejet en tant qu'eaux résiduaires. A défaut, elles sont éliminées comme des déchets.

13.4. - Eaux résiduaires autres (EU1 et EU2)

L'exploitant collecte puis épure les eaux résiduaires dans les conditions suivantes :

- EU1 (effluents du restaurant) : dégrillage , dégraisseur, puis rejet à la station d'épuration
- EU 2 (effluents des ateliers) : il s'agit des eaux de lavage des cuves et canalisations de process. Elles subissent avant rejet une homogénéisation et neutralisation puis rejet dans le réseau communal jusqu'à la station d'épuration de Chevigny-St-Sauveur. L'exploitant optimise son process afin de minimiser les rejets de produits médicamenteux (dont principes actifs) par mise en place des meilleures technologies disponibles (lignes raclées, NEP, ...etc).

Article 14 - VALEURS LIMITES

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, respectent en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes :

A - En termes de caractéristiques générales des effluents

- pH (mesuré dans l'effluent en amont du rejet suivant la norme NFT 90 008) : compris entre 5,5 et 8,5,
- température (mesurée dans l'effluent en mont du rejet) inférieure à 30 °C,
- absence de composés cycliques hydroxylés, de leurs dérivés halogénés et de toute substance capable de porter atteinte à la vie du poisson, à sa reproduction, à la qualité des eaux alimentaires,
- absence de substances susceptibles de provoquer, par réaction avec les constituants des canalisations d'égouts ou avec d'autres effluents, des réactions dangereuses ou des émissions de gaz inflammables ou de gêner, voire

TITRE III	LABORATOIRES URGO
PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	Page 18

Matières en suspension (MES)	NF EN 872	40
Hydrocarbures totaux (HCT)	NF T 90114	5

Article 15 - CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS

L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs moyens sur 24 heures aux fins d'analyses par des méthodes normalisées, ou par des mesures réalisées en interne avec corrélation avec les résultats obtenus par les méthodes normalisées. Cette surveillance s'exerce dans les conditions ci-après.

15.1. - Contrôle périodique des rejets (autosurveillance)

Les modalités de ce contrôle sont définies ci-après,

Paramètres sur EU	Norme de mesure ou d'analyse	FREQUENCE (1) Sortie Usine	FREQUENCE (1) Sortie Production OTC
Débit		C	C
température		C	C
PH	T 90 008	C	C
MES	NF EN 872	M	T
DCO	T 90 101	M	T
DBO ₅	T 90 103	M	T
P (PO ₄) phosphates	T 90 023	M	T
N (NTK)	NF EN USI 10304.1 et 2 13995 et 26777	M	T
Autres paramètres du § 14 B1 sauf équitox		T	T
Equitox		(2)	
Toxicité chronique	NFT 90-375	(2)	

(1) C = en continu - M = Mensuelle – T = Trimestriel

(2) Après 1 mois de fonctionnement, en condition de lavage de cuves OTC, puis semestriellement sous réserve de résultats d'analyses conformes. En cas d'analyses non conformes, la mesure sera reconduite.

à partir d'échantillons moyens sur 24 heures.

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés, nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence, sont adressés trimestriellement à l'inspection des installations classées, si possible par télétransmission compatible avec le mode de traitement des données utilisé par cette inspection.

La fréquence de mesure pourra être modifiée sur la base de l'examen des 6 premiers mois de fonctionnement.

Concernant les eaux pluviales une vérification annuelle est effectuée sur les paramètres du §14.B2

TITRE III	LABORATOIRES URGO
PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	Page 19

15.2. - Validation de l'autosurveillance

L'exploitant fait procéder à ses frais au moins une fois par an aux prélèvements et analyses demandés dans le cadre de la surveillance des rejets par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Pour les analyses, cet organisme est un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Les rapports établis par cet organisme sont systématiquement transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réalisation du contrôle correspondant.

Par ailleurs, l'exploitant passe une convention avec un organisme agréé, distinct de celui réalisant le suivi d'autosurveillance pour la réalisation de contrôles inopinés à la demande de l'inspection.

15.3. – Conséquences d'une pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, l'établissement prend toutes les dispositions pour éviter qu'un tel événement ne se produise et, en particulier, il détournera dans les meilleurs délais les rejets contaminés vers le bassin de prévention incendie. L'exploitant doit garantir la possession des fiches des produits utilisés sur le site. Dans l'hypothèse d'une sortie totale ou partielle dans le collecteur municipal, il devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier la toxicité et les effets des produits rejetés.

Article 16 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution des eaux, les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension ;
- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux faits à l'initiative de l'exploitant ou à la demande de l'inspection des installations classées . Un état récapitulatif trimestriel des résultats de ces contrôles est adressé à l'inspecteur des installations classées et à la mairie de Chevigny-St-Sauveur, accompagné de commentaires sur les causes des éventuels dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE IV	LABORATOIRES URGO
PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	Page 20

PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 17 : DISPOSITIONS GENERALES

17.1. – Limitation des émissions et entretien des équipements

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

17.2. - Odeurs

- Les installations de transformation susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.
- En cas de plainte, le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses est défini tel que l'effluent gazeux n'est plus senti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.
- Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

17.3. – Stockages- transvasement de produits pulvérulents

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 18 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère devront, dans toute la mesure du possible, être collectés et évacués, après traitement

TITRE IV	LABORATOIRES URGO
PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	Page 21

éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, devra être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée pourra comporter un convergent, réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits devra être tel qu'il ne puisse, à aucun moment, y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne devront pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché devra être continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points devront être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettront de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Le point de prélèvement d'échantillons doit être tel que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les points de rejet dépassent d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captation et d'épuration assure l'absence de nuisances pour les riverains et évite tout risque de siphonnage par les installations de traitement d'air de l'usine.

La vitesse d'éjection des gaz est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5000 m³/h, 5m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5000 m³/h.

Article 19 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

19.1. - Rejets de poussières

TITRE IV	LABORATOIRES URGO
PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	Page 22

Avant rejet dans l'atmosphère tout effluent gazeux doit être si nécessaire dirigé vers une installation d'épuration.

Les rejets gazeux doivent présenter après épuration les caractéristiques suivantes :

- la concentration en poussières captées à des postes de travail où ne sont manipulés que des produits non actifs ne doit pas dépasser 150 mg/Nm³ .
- la concentration en poussière contenant des produits actifs ne doit en aucun cas dépasser 10 mg/Nm³, et la concentration évaluée ou mesurée de matières dangereuses, stupéfiantes ou psychotropes, ne doit, en outre, pas dépasser 5 mg/Nm³.
- Une mesure annuelle de la teneur en poussières à l'émission est réalisée sur tous les rejets canalisés faisant l'objet d'un dépoussiérage et représentant un débit maximal instantané de plus de 10 000 Nm³/h d'air, dans les conditions prévues par la norme NF X 44 052.

Les extractions d'air des ateliers sont équipées de filtres à haute efficacité.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de filtration en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements, liaisons électrostatiques).

19.2 – Rejets de COV

Définitions :

On entend par " composé organique volatil " (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 KPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par " solvant organique ", tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

On entend par " consommation de solvants organiques ", la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. On entend par "réutilisation ", l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de " réutilisation " les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

On entend par " utilisation de solvants organiques ", la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

On entend par " émission diffuse de COV ", toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

L'établissement consomme moins de 30 t/an de solvants, les rejets atmosphériques sont inférieurs à 3 t/an

TITRE IV	LABORATOIRES URGO
PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	Page 23

a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :

Le flux horaire de COV est inférieur à 2kg/h (0,51kg/h) .

b) Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'AM du 2/2/98:

Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³.

En cas de mélange de composés, à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

c) Substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénées étiquetées R 40, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 :

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. **Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée**, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés étiquetés R 40, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

d) Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV :

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au premier alinéa du a) ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

Les installations ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances visées au point c) peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions.

Toutefois, les substances visées au point c), qui demeureraient utilisées dans l'installation malgré la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions, restent soumises au respect des valeurs limites prévues au c).

e) plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. ce plan est tenu à disposition de l'IIC (Inspecteur des Installations

TITRE IV	LABORATOIRES URGO
PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	Page 24

Classées)

Article 20 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique, les suivants :

- résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère faits à l'initiative de l'exploitant ou à la demande de l'inspection des installations classées;
- rapports des incidents ou accidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations avec indication et justification des mesures correctives subséquentes.

PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 21 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 22 : VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

Article 23 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 24 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
point P1, chemin du cimetière	47	43

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée .

Pour cela, l'exploitant optimise la réalisation du bâtiment OTC, de la galerie technique en toiture et met en place les écrans phoniques nécessaires, près des refroidisseurs extérieurs.

Le trafic poids lourds sur site est arrêté de 22h à 5h.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Article 25 : CONTROLES

L'inspecteur des Installations Classées (IIC) peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Article 26 : MESURES PERIODIQUES

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 5 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Une campagne sera réalisée en 2005, après mise en route de l'usine..

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

TITRE VI	LABORATOIRES URGO
TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS	Page 27

TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Article 27 - CONCEPTION - AMENAGEMENT

Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques.

Ces zones sont telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênant pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 28 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT

Les déchets sont manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets sont collectés, conditionnés, stockés, traités,... conformément aux indications données dans le tableau de l'article 29.

Article 29 - CARACTERISTIQUES DES DECHETS

L'exploitant produit les différents types de déchets présents dans le tableau ci-après :

Désignation	Classificat. Nomencl.	Quantité annuelle estimée (variable selon la production)	Mode de traitement
Solvants et encres halogénés	DIS 07.05.03	2 T	Prétrait. / regroupemt Incinération
Solvants et encres non halogénés	DIS 07.05.04	3.5 T	Prétrait. / regroupemt Incinération
Déchets produits chimiques labo	DIS 16.05.02 16.05.03	0.5 T	Tri / regroupement Incinération
Déchets pharmaceutiques solides et liquides	DIS 07.05.99	55 T	Regroupement Incinération
Algoplaque	DIS 07.05.99	23 T	Regroupement Incinération
Déchets aqueux souillés acides	DIS 06.01.99	1.5 T	Prétrait. / regroupemt Incinération
Déchets aqueux souillés basiques	DIS 06.02.99	1.5 T	Prétrait. / regroupemt Incinération
Déchets contenant des métaux lourds	DIS 06.0 .99	Variable	Prétrait. / regroupemt Incinération
Huiles minérales en mélange non chlorées	DIS	< 0.3 T	Regroupement

Désignation	Classificat. Nomencl.	Quantité annuelle estimée (variable selon la production)	Mode de traitement
	13.01.06		Incinération
Verres souillés de labo	DIS 15.01.06	3 T	Prétrait. / regroupem Incinération
Colle solide	DIS 08.04.02	17 T	Regroupement Incinération
Emballages souillés : (bidons et fûts plasti)	DIS 15.01.02	11 T	Prétrait. / regroupem Incinération
Emballages souillés (sachets papiers souillés)	DIS 15.01.06	2.5 T	Prétrait. / regroupem Incinération
Déchets colle aqueuse	DIS 08.04.08	22 T	Prétrait. / regroupem Incinération
Eaux de lavage + liqueurs mères aqueuses	DIS 07.05.01	1 T	Prétrait. / regroupem Incinération
Ouate + absorbant	DIS 07.05.10	4.5 T	Prétrait. / regroupem Incinération
Tubes néons et lampes	DIS 20.01.21	0.3 T	Regroupement Démantèlement
Piles	DIS 20.01.20	0.03 T	Regroupement Démantèlement
Toners et peintures	DIS 20.01.12	0.4 T	Prétrait. / regroupem Incinération
Aérosols	DIS 16.05.01	1.5 T	Regroupement Démantèlement
Boues du déshuileur / débourbeur	DIS 13.05.03	Non défini	
Fûts métalliques souillés	DIS 15.01.10	1200 fûts	Réutilisation
Déchets biologiques	DIS 18.01.01 18.01.03	25 Kg / an	Incinération
Papiers - Cartons	DIB 15.01.01	265 T	Recyclage
Plastique	DIB 15.01.02	170 T	Recyclage
Ferraille	DIB 16.01.17 16.01.18	16.4 T	Recyclage
Palettes bois	DIB 15.01.03	1900 palettes	Récupération
DIB en mélange	DIB 02.05.99	450 T	Incinération
Cartons - logistique	DIB 15.01.01	215 T	Recyclage
Plastique et divers (étiquettes adhésives, film PE, papier) - Logistique	DIB 15.01.02	190 T	Recyclage
Déchets pharmaceutiques - Logistique	DIS 07.05.99	38 T	Regroupement incinération

TITRE VI	LABORATOIRES URGO
TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS	Page 29

* : déchets dangereux

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation,...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination sont définies par l'exploitant et font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

Les analyses et tests de caractérisation des déchets industriels dangereux sont renouvelés régulièrement.

Article 29.1 - Enregistrement

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel sont portés, a minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :

- . nature, origine et codes de la nomenclature des déchets,
- . quantité produite,
- . date (ou période) de production correspondante,
- . date d'enlèvement,
- . nom et adresse du transporteur,
- . mode de traitement,
- . nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin du regroupeur ou du centre de transit ;

- registre de contrôle de l'état des stocks des déchets dans l'établissement ; ce registre devra, a minima pour chaque déchet concerné, comporter les renseignements suivants :

- . nature et origine,
- . quantité stockée,
- . date de mise en stockage.

Les registres seront tenus à disposition de l'IIC.

PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 30 : SÉCURITÉ

30.1 – Accès, surveillance

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2m , est suffisamment résistante pour éviter l'accès délibéré aux installations.

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, se situent à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.

Les accès à l'établissement sont constamment surveillés ou, à défaut, fermés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

30.2- Conception et aménagement

30.2.1. - Voies et aires de circulation

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des voies-engins (a) (b) sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'établissement et le périmètre des entrepôts. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Pour toute hauteur de bâtiment supérieure à 15 mètres, des accès voie échelle (b) (c) doivent être prévus pour chaque façade accessible (c). Cette disposition est également applicable, pour les bâtiments de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

(a) Voie utilisable par les engins de secours (en abrégé: voie-engins): voie, d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique:

Largeur, bandes réservées au stationnement exclues:

- 3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres:
- 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres.

Toutefois sur une longueur inférieure à 20 mètres, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés, sauf dans les sections de voie utilisables pour la mise en station des échelles aériennes définies en note (b) ci-dessous.

TITRE VII	LABORATOIRES URGO
PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE	Page 31

- Force portante calculée pour un véhicule de: 130 kilonewton (dont 40 kilonewton sur l'essieu avant et 90 kilonewton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).
- Rayon intérieur minimum R: 11 mètres.
- Surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres).
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de haut majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre.
- Pente inférieure à 15 p. 100.

(b) Section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes (en abrégé: voie-échelle):

Partie de voie utilisable par les engins de secours dont les caractéristiques définies en note (a) ci-dessus sont complétées et modifiées comme suit: la longueur minimale est de 10 mètres et la largeur libre minimale de la chaussée est portée à 4 mètres; la pente maximum est ramenée à 10 p. 100; la résistance au poinçonnement: 100 kilonewton sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre; la disposition par rapport à la façade desservie permet aux échelles aériennes d'atteindre toutes les baies accessibles de cette façade; si cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours. Lorsque cette section est en impasse, sa largeur minimale est portée à 10 mètres, avec une chaussée libre de stationnement de 7 mètres de large au moins.

(c) Les voies et sections de voie définies en notes (a) et (b) ci-dessus doivent être munies en permanence d'un panneau de signalisation visible en autres circonstances et indiquant le tonnage limite autorisé: La permanence des conditions imposées dans les notes (a) et (b) doit être assurée.

30.2.2. - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100.

De plus, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'exploitant définit et utilise des installations électriques conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants,...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est interconnectée avec celle des dispositifs éventuels de protection contre la foudre. Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement vérifiées et sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

TITRE VII	LABORATOIRES URGO
PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE	Page 32

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.
Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques
le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est effectué au moins une fois par an.

30.2.3 – Eléments Importants Pour la Sécurité (IPS)

Les matériels et procédures importants pour la sécurité (IPS) sont définis par l'exploitant sous sa responsabilité (*par exemple : détection incendie, extinction automatique, isolement des rejets EP pollués...*).

Les matériels font l'objet de procédures précises de maintenance préventive par du personnel compétent, de vérification du maintien dans le temps de leurs caractéristiques fonctionnelles d'intervention (maintenance, modification, réparation, ...) et de requalification lors de leur remise en service après intervention.

30.3. - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel
- Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées. L'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement fera l'objet d'un rapport annuel.

Tout accident industriel doit être porté sans délai à la connaissance de l'IIC.

30.3.1. - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

30.3.2. - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des

TITRE VII	LABORATOIRES URGO
PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE	Page 33

règles habituelles d'assurance de la qualité.

30.3.3. – Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231.53 du Code du Travail, à jour.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits ou éventuellement leur code et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les quantités de produits combustibles consommables présentes dans chaque atelier ne dépassent, en aucune circonstance, les quantités nécessaires pour une journée de travail [ou pour une opération de production].

L'exploitant dispose, chaque jour, de l'état du stock de produits toxiques ou inflammables.

L'exploitant détient les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

30.3.4. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Des zones et plans de zones identifieront la nature des risques.

Les aires de stockage font partie de ce recensement.

30.3.5. - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 30.3.4., présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

30.3.6 - Permis de travail et/ou permis de feu dans les parties de l'installation visées au point 30.3.4

Dans les parties de l'installation visées au point localisation des risques, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" délivré par le chef d'établissement ou la personne qu'il a nommément désignée et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

TITRE VII	LABORATOIRES URGO
PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE	Page 34

Une surveillance de la validité et du respect des conditions d'octroi de ces permis doit être réalisée pendant les interventions.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

30.3.7. - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

30.3.8. - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 30.3.4. ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
-
- l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 30.3.4 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » évoqué à l'article 30.3.6 ;

les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;

les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

30.4. - Détections en cas d'accident

Des détecteurs d'incendie et détecteurs d'atmosphère sont répartis dans l'usine selon un plan tenu à disposition de l'IIC.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de garde et actionneront :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel
- dans certains cas un système de protection particulière (par exemple : température chauffage fluides thermiques ,...).

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

30.5. - Equipements abandonnés

TITRE VII	LABORATOIRES URGO
PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE	Page 35

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

30.6. – Manche à air

Une manche à air est implantée sur le site ou à proximité immédiate.

ARTICLE 31 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

31.1. - Protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993)

31.1.1. - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

31.1.2. - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

31.1.3. - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 31.1.1. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

31.1.4. - Les pièces justificatives du respect des articles 31.1.1., 31.1.2. et 31.1.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

31.2. Moyens de secours

Moyens internes :

Le site disposera d'un nombre suffisant d'extincteurs. Le type d'extincteurs sera choisi de manière adaptée aux risques.

Le site comportera des robinets d'incendie armés disposés de manière à atteindre tout point du

TITRE VII	LABORATOIRES URGO
PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE	Page 36

bâtiment simultanément par deux lances, ceci dans des directions opposées. Les RIA seront placés près des accès si possible. Ils seront normalisés. La pression minimale sera de 3,5 bars.

- ❑ Les issues de secours, libres d'accès en permanence, s'ouvrant dans le sens de l'évacuation, seront réparties de la manière suivante :
 - distance de 50 m pour gagner une issue (au moins deux issues vers l'extérieur dans des directions opposées)
 - distance de 25 m en cul-de-sac.
 - Les dégagements et les issues seront signalés et balisés.
- ❑ Le désenfumage devra être assuré par des ouvrants en toiture à raison de 1 % de la surface (2 % dans les locaux dédiés aux matières plastiques).
- ❑ Ces ouvrants seront à commande automatique et commande manuelle (pneumatique).
- ❑ Les commandes seront regroupées par canton à proximité d'une issue. La surface d'un canton n'excède pas 1 600 m². La retombée est de l'ordre de 1m à 1,50m.
- ❑ Des entrées d'air, à raison de 1 % de la surface, doivent être prévues. Elles peuvent être constituées par les portes.
- ❑ L'installation (sauf bureaux séparés de la production par mur CH 2h) est dotée d'un système de protection incendie automatique à eau avec report d'alarme au poste de garde.
- ❑ Un système de détection incendie couvre les bâtiments de stockage et les portes coupe-feu sont asservie à son déclenchement.
- ❑ Tous les locaux où sont manipulés des liquides inflammables ou des poudres présentant des risques d'explosion sont équipés de matériel anti-déflagrant ou à sécurité renforcée.
- ❑ Les reports d'alarme sont effectués au bureau de contrôle où un gardiennage est effectué 24h/24.

Autres moyens :

La défense incendie est assurée par :

- Un réseau de poteaux incendie DN 100, conforme à la norme NFS61.213 , situés à moins de 100 m des entrées des bâtiments et distants entre eux de 150 m au maximum , assurant un débit de 240 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar, pendant 2h.
- Une réserve pour le système d'extinction automatique de 240 m³

31.3. - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques

TITRE VII	LABORATOIRES URGO
PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE	Page 37

- des boutons d'arrêt d'urgence
- des canalisations

ainsi que les diverses interdictions.

31.4. – Exploitation

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation,...

Les quantités de produits combustibles consommables présentes dans chaque atelier ne dépassent, en aucune circonstance, les quantités nécessaires pour une journée de travail [ou pour une opération de production].

L'exploitant dispose, chaque jour, de l'état du stock de produits toxiques ou inflammables.

ARTICLE 32 : ORGANISATION DES SECOURS

L'exploitant est tenu de mettre à jour son plan d'urgence qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le plan est transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées .

ARTICLE 33 - CONTROLES

Un contrôle par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques, est effectué au moins une fois par an.

Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.

ARTICLE 34 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- plan de définition des zones de dangers défini à l'article 30 ;
- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives ;
- rapports de contrôle des installations électriques prévu à l'article 33 ;
- plan d'intervention prévu à l'article 32 ;
- registre des consignes.

TITRE VIII	LABORATOIRES URGO
EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT	Page 38

IMPACT VISUEL

ARTICLE 35 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant

- aménage et maintient en bon état de propreté (peinture,...) les abords de l'établissement et des installations notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis ; notamment, les émissions de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier ;
- assure, au moyen de plantations ou d'écrans, le masquage des installations
- assure le démantèlement des installations abandonnées ;
- enfouit les lignes électriques et téléphoniques.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 37 : ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

La puissance des postes de charge de batteries gels (individuellement inférieures à 10kW) implantés de manière isolée dans les ateliers ne se cumulent pas. Pour ces postes l'article 37.1 ne s'applique pas

37.1.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2h et munies d'un ferme-portes ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique
- porte donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 1/2 h
- pour les autres matériaux : classe MO (incombustibles)

37.2.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

37.3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas :

pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 n I$$

pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 n I$$

Où :

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

N = nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A.

37.4. - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

37.5. - Mise à la terre des équipements

TITRE IX	LABORATOIRES URGO
PRESCRIPTIONS PARTICULIEES	Page 40

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

37.6. - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités conformément au titre IV.

37.7. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

37.8. - Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 37.7 et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans des atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

37.9. - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation visées au point 37.7 présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

37.10. - Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties d'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la LIE (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiée au point 37.7, non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue au fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

TITRE IX	LABORATOIRES URGO
PRESCRIPTIONS PARTICULIEES	Page 41

ARTICLE 38 : INSTALLATIONS DE COMPRESSION et DE REFRIGERATION

38.1. - Dispositions générales

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif est prévu sur les circuits de liquide de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation du liquide.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en liquide de refroidissement.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Les produits servant au graissage et au nettoyage ne peuvent être conservés dans l'atelier que dans des récipients métalliques fermés.

38.2. - Compression d'air

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler. Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

38.3. - Installations de réfrigération

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors. La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement est muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

TITRE IX	LABORATOIRES URGO
PRESCRIPTIONS PARTICULIEES	Page 42

Les compresseurs sont équipés de séparateur de liquide ou de système équivalent empêchant l'aspiration du fluide frigorigène en phase liquide, ou de dispositif déclenchant leur arrêt si ce risque se présente.

L'utilisation du fréon R22 est proscrite .

ARTICLE 39 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE THERMIQUE

39.1. Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent;

39.2. Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz;

39.3. Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent. disposé suivant art 39.2.

39.4. Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable;

39.5. Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur;

39.6. Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants;

39.7. Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur;

39.8. Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat;

TITRE IX	LABORATOIRES URGO
PRESCRIPTIONS PARTICULIEES	Page 43

39.9.L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter un risque d'explosion (J. O. du 30 avril 1980);

39.10.L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que: extincteurs portatifs de capacité minimale de huit litres, extincteurs de grande capacité montés sur roues, seaux de sable et caisses de sable meuble avec pelle,etc.

39.11.En cas de surchauffe de l'huile, un système d'inertage à l'azote est déclenché. Les tuyauteries d'azote sont repérées et des détecteurs d'azote implantés. Leur déclenchement entraîne une alarme et une évacuation du personnel.

39.12.Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire qu'à la vapeur, à l'eau chaude ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité;

39.13.L'atelier ne renferme aucun foyer; s'il existe un foyer dans un local contigu à l'atelier, ce local sera séparé de l'atelier par une cloison incombustible et coupe-feu de degré 2 heures sans baie de communication;

39.14.Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu, des matières en ignition, des appareils susceptibles de produire des flammes et d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans l'atelier et sur la porte d'entrée.

ARTICLE 40 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ATELIERS DE PREPARATION DE MEDICAMENTS

40.1 – Construction et aménagement

Les locaux où sont effectuées les opérations de fabrication et de division sont regroupés en zones de sécurité délimitées par des éléments de construction qui doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois coupe-feu de degré 1 heure, exception faite des parois vitrées donnant sur l'extérieur et distantes de plus de 8 mètres des constructions voisines,
- couverture en matériaux de catégorie MO ou MI
- , de classe T30 indice I, ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure,
- portes pare-flammes de degré ½ heure et munies de ferme-portes assurant leur fermeture automatique.

En outre, les planchers intermédiaires séparant des étages inclus dans une même zone de sécurité ont une stabilité au feu d'une demi-heure. Les matériaux utilisés à l'intérieur des zones de sécurité sont choisis de manière à limiter la propagation et l'alimentation du feu. L'usage de matériaux classés en catégorie M4 est interdit.

En particulier, sont considérés comme zones de sécurité et aménagés en conséquence. Les locaux où sont employés des liquides inflammables dans les conditions suivantes :

- emploi à froid, la quantité de liquides inflammables susceptible d'être présente dans le local étant supérieure à 200 litres pour les liquides inflammables de 1^{ère} catégorie et à 10 litres pour les liquides particulièrement inflammables,
- emploi à chaud, la quantité de liquides inflammables susceptible d'être présente dans le local étant supérieure à 20 litres pour les liquides inflammables de 1^{ère} catégorie et à 1 litre pour les liquides

TITRE IX	LABORATOIRES URGO
PRESCRIPTIONS PARTICULIEES	Page 44

particulièrement inflammables.

- Les locaux où sont manipulés des liquides inflammables ou des produits pulvérulents présentant des risques d'explosion, les matériels susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique doivent être conçus et installés de manière à éviter l'accumulation des charges. Toutes précautions doivent être prises pour éviter la formation d'étincelles

Les locaux sont équipés en partie haute d'orifices de désenfumage d'une surface suffisante. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des ouvertures.

Les ateliers bénéficient d'une ventilation permettant d'assurer un renouvellement d'air suffisant de façon à éviter la concentration dangereuse de vapeurs toxiques ou inflammables.

40.2 - Aménagement des locaux de stockage

Le stockage de produits pulvérulents doit être confiné (récipients, silos, bâtiments fermés,...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les matières premières, produits semi-finis et médicaments doivent être stockés dans des locaux spécifiques.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants solides, liquides ou liquéfiés doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

40.3 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

40.4 - Consignes d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le fonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses ou susceptibles de générer des matières toxiques ou dangereuses et la conduite des installations doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

40.5 - Prévention du risque explosion

Les locaux où sont effectuées les opérations de fabrication et de division doivent comporter des dispositifs ou des dispositions constructives permettant de limiter les effets de l'explosion (événements d'explosion, toiture légère, etc.).

40.6 - Détection de gaz

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques, inflammables ou explosives. Ils sont adaptés aux risques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection avec seuils d'alarme dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux produits visés et à leur mode d'utilisation. Un étalonnage régulier de ces dispositifs doit être réalisé.

En particulier ceci concerne a minima les locaux :

- Industrialisation
 - stockages réactifs

TITRE IX	LABORATOIRES URGO
PRESCRIPTIONS PARTICULIEES	Page 45

- laboratoire chimie
- OTC
 - Préparation alcool
 - Dépotage éthanol
 - Conditionnement aérosols
 - Préparation sirop
 - Préparation soluté
 - NEP soluté et sirop
 - Stockage solutés
 - Local production eau purifiée – dialyse
 - Préparation pâteux
- Zones d’inertage à l’azote
- Charge d’accumulateurs

40.7. Stockage et manipulation

La quantité de matières premières, de produits semi-finis, d'éléments de conditionnement et de médicaments présente dans les locaux doit être limitée aux nécessités de l'exploitation. Les produits toxiques sont stockés sous clé et le stockage est géré par une personne nommément désignée.

Les récipients de stockage doivent être compatibles avec le produit à stocker.

40.8 - Stockage des déchets

Les produits périmés ou déclassés, les produits et emballages vides collectés en attente d'élimination ainsi que les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité d'un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

40.9 - Règles d'exploitation

Les locaux de fabrication et de stockage sont maintenus en parfait état de propreté. Des instructions relatives à leur entretien sont données par écrit.

Le nettoyage à l'eau de l'ensemble du matériel de fabrication ainsi que du sol des ateliers n'est effectué qu'après une récupération aussi poussée que possible des produits présents dans les appareils ou répandus accidentellement.

Les produits ainsi collectés sont soit recyclés soit éliminés conformément aux dispositions du titre DECHETS.

En outre, le matériel doit être vérifié périodiquement pour s'assurer de son bon fonctionnement.

A tout moment au cours de la fabrication, le nom du produit, le stade de fabrication, le numéro du lot et le cas échéant, la forme pharmaceutique peuvent être connus sans la moindre ambiguïté au moyen de marquages ou d'étiquettes apposés sur le matériel et les récipients.

Des procédures relatives aux opérations de fabrication sont établies pour chaque médicament. Leur

TITRE IX	LABORATOIRES URGO
PRESCRIPTIONS PARTICULIEES	Page 46

application s'exerce sous le contrôle de personnes habilitées.

ARTICLE 41 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

41.1 - Construction

41.1.1 - Bâtiments de stockage A6-A7

- Le dépôt de liquides inflammables est construit en matériaux ininflammables, y compris la toiture.
- Il est largement ventilé de manière à ce qu'à tout instant, il ne puisse y avoir une concentration en vapeurs inflammables supérieure à 50 % de la L.I.E.
- Il est doté d'au moins deux entrées disposées sur des façades différentes en s'ouvrant sur l'extérieur.
- Il n'est pas chauffé.
- Il est équipé d'une détection incendie avec report d'alarme.
- Il est équipé d'une fosse de rétention étanche,
- Les produits sont stockés en box séparés suivant incompatibilité.

41.1.2 – Réservoirs

- Les réservoirs aériens et fûts sont implantés dans des cuvettes formant une rétention dont la capacité est au moins égale à 100 % du volume du plus gros réservoir.
- Les parois des cuvettes de rétention présentent une stabilité au feu de durée 4 heures, résistent à la poussée des liquides éventuellement répandus et ne dépassent pas 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.
- Les réservoirs sont équipés de dispositifs de limitation de remplissage et sont reliés à la terre par une liaison présentant une impédance inférieure à 100 ohms, ainsi qu'aux canalisations par une liaison equipotentielle.
- Les réservoirs enterrés sont équipés et exploités conformément aux règles définies par l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.
- Le dépotage de l'alcool se fait après mise à la terre des équipements de dépotage. Des détecteurs de LIE sont implantés et déclenchent un inertage à l'azote des cuves.

41.2 - Exploitation

- L'accès aux locaux est réservé au personnel habilité désigné par l'exploitant.
- Le matériel électrique est vérifié chaque année. Il est interdit de stocker des produits comburants dans les cuvettes de rétention.
- Les réservoirs sont convenablement protégés contre la corrosion.
- Il est interdit de fumer dans les dépôts. Cette interdiction est affichée de manière apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'intérieur des cuvettes de rétention.
- Le local de stockage est équipé d'au moins deux extincteurs homologués NF MIH 55B, les réservoirs

TITRE IX	LABORATOIRES URGO
PRESCRIPTIONS PARTICULIEES	Page 47

indépendants devant disposer d'au moins un extincteur de ce type.

- Du sable en quantité suffisante et maintenue à l'état meuble et sec, ainsi qu'une pelle, est mis en place pour être répandu sur les éventuelles fuites ou égouttures.

Article 42 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENTREPOTS

42.1.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 sont applicables aux entrepôts

42.2.: définitions

On entend par :

Entrepôt couvert : installation, composée d'un ou plusieurs bâtiments pourvus a minima d'une toiture, visée par la rubrique n°1510.

Cellule : partie d'un entrepôt compartimenté, objet des dispositions des articles 8 et 9.

Hauteur : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faîtage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture).

Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture.

Réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice T30/1, gouttes enflammées : ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 10 septembre 1970 relatif à la classification des couvertures en matériaux combustibles par rapport au danger d'incendie résultant d'un feu extérieur, du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 pris en application du code de la construction et de l'habitation.

Matières dangereuses : substances ou préparations figurant dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié (tels que toxiques, inflammables, explosibles, réagissant dangereusement avec l'eau, oxydantes ou comburantes).

42.3.état des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Implantation - Accessibilité

42.4.éloignement

La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie,
- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie.

Les distances d'éloignement Z1 et Z2 des flux thermiques en cas d'incendie sont :

	Distance d'effet		
	8 kW/m ²	5 kW/m ²	3 kW/m ²
Incendie soute solvants	9,30 m	11,8 m	15,3 m

N°	Désignation	Façade considérée	Distances d'effets (m) au seuil de		
			8 kW/m ² effets dominos	5 kW/m ² effets irréversibles	3 kW/m ² effets létaux
1	Incendie de la cellule de stockage de produits finis Avec mur coupe-feu toute hauteur	Nord	NA'	NA'	NA'
		Sud	30	45	65
		Est ou Ouest	20	25	35
2	Incendie de la cellule réception/préparation	Nord	20	30	50
		Sud	NA'	NA'	NA'
		Est ou Ouest	17	25	30
3	Incendie affectant les deux cellules de l'entrepôt de stockage (1 + 2)	Nord ou Sud	30	45	65
		Est ou Ouest	28	35	50
4	Incendie du bâtiment de stockage de matières premières	Nord	30	40	60
		Sud	15	NA'	30'
		Est	15	NA'	NA'
		Ouest	30	35	50

NA : Non atteint à la hauteur de la cible.

' : Les résultats indiqués ne prennent pas en compte la présence de bâtiments ou cellules voisins.

3 kW : seuil de douleur pour 1 temps d'exposition de 30 secondes

5 kW : seuil légal pour 1 temps d'exposition de 60 secondes

Par ailleurs, les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

TITRE IX	LABORATOIRES URGO
PRESCRIPTIONS PARTICULIEES	Page 49

42.5.accès

cf art 30.2.1

Dispositions relatives au comportement au feu des entrepôts

42.6.dispositions constructives

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux M0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont coupe-feu de degré 2 heures et la stabilité au feu de la structure d'une heure pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est d'une heure.
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré 1 heure et construits en matériaux M0. Ils doivent déboucher directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré 1 heure ;
- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

TITRE IX	LABORATOIRES URGO
PRESCRIPTIONS PARTICULIEES	Page 50

42.7.désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m² et d'une longueur maximale de 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

L'installation étant équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Compartimentage et aménagement du stockage

42.8.compartimentage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchées afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries

TITRE IX	LABORATOIRES URGO
PRESCRIPTIONS PARTICULIEES	Page 51

techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;

- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification ;
- si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

42.9.taille des cellules

La taille des surfaces des cellules de stockage est de

- 5500 m² pour le stockage de matières premières
- 2 cellules de 3520 m² et 2700 m² pour le stockage de produits finis

les cellules sont dotées d'un système d'extinction automatique.

42.10.matières particulières

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

42.11.organisation du stockage

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- 4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

TITRE IX	LABORATOIRES URGO
PRESCRIPTIONS PARTICULIEES	Page 52

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

42.12.rétention

Cf. article 11.4.

42.13.confinement des eaux

Cf. article 11.4 - bassin de confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Moyens de lutte contre l'incendie

42.14.détection

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

La fermeture des portes coupe-feu est asservie à la détection.

42.15.moyens de lutte contre l'incendie

Cf. article 31.2

Dispositions relatives à l'exploitation de l'entrepôt

42.16.issues

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

TITRE IX	LABORATOIRES URGO
PRESCRIPTIONS PARTICULIEES	Page 53

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Concernant le transstockeur, sans présence humaine en marche normale, les dispositifs d'évacuation du personnel respecteront l'article 5.9.5 de la norme NFEN 528 sur les transstockeurs :

- a) Il doit être possible de quitter une allée par ses deux extrémités, quelles que soient la position du dispositif de manutention de charge et la position du transstockeur dans l'allée ou sur le dispositif de transstockeur, sauf cas prévu au c).
- b) Pour les cas d'urgence, une espace libre de 0,5 m dans sa plus petite dimension et de 2 m de hauteur, le transstockeur étant dans sa dernière position normale définie par le dispositif prévu au paragraphe 5.4.3.b de la norme doit être prévu pour l'accès aux issues de secours.
- c) Quand un équipement additionnel (par exemple : un convoyeur) est placé à une extrémité d'une allée, il peut être acceptable d'avoir un espace libre réduit, dès lors que l'accès à la partie de l'allée entre cet équipement et le transstockeur n'est normalement requis que pour la maintenance.
- d) Les voies de secours qui traversent les allées ne sont pas permises. Quand il y a plus de 2 allées, seule la sortie de secours en extrémité d'allée est possible. Dans les autres cas, l'accès est protégé contre une utilisation non autorisée.

La zone de maintenance des équipements doit être ramenée à proximité des issues de secours, à une extrémité des bâtiments.

42.17.installations électriques

Cf. article 30.2.2

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures.

42.18.éclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

TITRE IX	LABORATOIRES URGO
PRESCRIPTIONS PARTICULIEES	Page 54

42.19.locaux de charge d'accumulateurs

Cf. article 37.

42.20.chauffage

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent, notamment chauffage par le sol (trame chauffante noyée dans le béton). Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

42.21.propreté des locaux

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

42.22.travaux de réparation

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

42.23.consignes

Cf art. 30.3.8

TITRE IX	LABORATOIRES URGO
PRESCRIPTIONS PARTICULIEES	Page 55

42.24.maintenance

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (extincteurs, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

42.25.Organisation des secours

Cf article 32.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, et de mise en œuvre du plan d'urgence. Il est renouvelé tous les deux ans.

42.26.surveillance

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

42.27.attestation de conformité

Avant la mise en service des entrepôts, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel et de l'arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

ARTICLE 43 : ATELIER DE PEROXYDATION D'HUILE VEGETALE- Fabrication de Sanyrene

Définition de l'indice de peroxyde Ip

On entend par indice de peroxyde d'un corps gras le nombre de milliéquivalents d'oxygène contenus dans un kilogramme de produit.

Sanyrene

Le produit n'est pas un véritable peroxyde, mais une huile oxydée (peroxydée).

Le produit, huile de maïs, subit un processus d'oxydation qui modifie les acides gras et les triglycérides contenus dans l'huile en de nouvelles molécules (oxy-ester de glycérol).

L'huile est donc une huile riche en oxygène, elle contient entre 50 et 150 milliéquivalents d'oxygène dans un kilogramme (c'est le même processus que le vieillissement, rancissement d'une huile, margarine ou autre produit gras). L'indice de peroxyde, comme les autres indices mesurés, renseigne du degré d'oxydation du produit.

43.1.Dispositions constructives

L'atelier et le stockage de peroxydes doivent respecter les dispositions suivantes :

- se situer dans des locaux séparés, constitués par des cloisons légères.
- comporter un seul niveau

TITRE IX	LABORATOIRES URGO
PRESCRIPTIONS PARTICULIEES	Page 56

- le dépôt et l'atelier étant installé dans un local non indépendant du reste de la production, il est séparé des locaux contigus par des parois (cloisons, plafond ou plancher) coupe-feu de degré une demi-heure. Si des ouvertures sont pratiquées dans les murs ou la porte du local, pour assurer une ventilation, elles doivent être munies de grilles pare-flammes et construites en chicane.
- Les éléments de construction sont incombustibles et compatibles avec le produit.
- Le sol du dépôt , de l'atelier est imperméable et incombustible. Il forme rétention.
- Les portes du dépôt , de l'atelier s'ouvrent vers l'extérieur, sont pare-flammes de degré une heure.

Le chauffage du dépôt , de l'atelier, s'il est indispensable, s'effectue par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau basse pression) ou par tout autre procédé présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les appareils d'éclairage ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou de créer un échauffement. Les conducteurs doivent répondre aux normes NFC 15 100 ou aux normes CENELEC équivalentes.

Les commutateurs, les courts-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles.

43.2. Stockage des produits

Le stockage des produits doit être aménagé de façon qu'aucune réaction dangereuse ne puisse être provoquée par la température.

43.3. Organisation en matière de sécurité

L'huile de maïs est soumise à un traitement thermique modéré (60 à 90°C) pendant 12h. (cuve double enveloppe à circulation d'eau chaude). De l'air est insufflé dans le réacteur pendant la durée de l'opération et une exposition aux ultraviolets permet d'initier les réactions radicalaires.

La sonde thermique est reliée à une alarme avec report qui se déclenche en cas de dépassement de la température de consigne.

L'indice de peroxyde (>50 et <150 meq/kg) est contrôlé quotidiennement. A l'atteinte de ces valeurs, la réaction est stoppée par arrêt du chauffage et des lampes UV.

Le système d'extraction d'air est équipé d'un filtre charbon actif. Celui-ci sera doté d'un dispositif de vérification de colmatage et remplacé autant que nécessaire.

Le ou les modes opératoires pour la manipulation des peroxydes organiques sont définis et tenus à jour par l'exploitant. Dans le voisinage immédiat d'un poste de travail, la quantité de produits entreposés est limitée à la masse strictement nécessaire pour une opération de fabrication et ne doit pas dépasser la quantité nécessaire à une demi-journée de travail.

43.4. Entretien

Le dépôt , l'atelier est maintenu en état constant de propreté, tout produit répandu accidentellement doit être enlevé aussitôt et détruit ou neutralisé suivant une consigne prévue d'avance

TITRE IX	LABORATOIRES URGO
PRESCRIPTIONS PARTICULIEES	Page 57

43.5.Prévention et intervention

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie conformes aux normes en vigueur sont en rapport avec l'importance du dépôt, de l'atelier et doivent notamment comporter des extincteurs adaptés aux risques et maintenus en état de fonctionnement.

L'installation doit être équipée de sprinklers, actionnés automatiquement par un détecteur de fumées ou de tout autre dispositif dont l'efficacité équivalente a été démontrée.

Il est interdit de faire du feu, de pénétrer avec une flamme ou avec un objet ayant un point en ignition, de fumer dans le dépôt, l'atelier et d'utiliser des outils provoquant des étincelles. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans le local et aux entrées du dépôt , de l'atelier.

Il est interdit de manipuler des liquides inflammables à l'intérieur du dépôt, de l'atelier. Dans le dépôt , l'atelier, seules les quantités de liquides inflammables strictement nécessaires aux opérations peuvent être stockées ou manipulées.

Dans le cas de travaux avec points chauds, le local ne doit pas contenir de peroxyde. La délivrance d'un permis de feu est obligatoire pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Les personnes travaillant dans le dépôt , l'atelier sont spécialement instruites des dangers présentés par le poste de travail. Ces instructions sont répétées à intervalles appropriés.

43.6.Protection individuelle

Un équipement de sécurité (lunettes, gants, vêtements, etc.) adéquat et en quantité suffisante est mis à la disposition des personnes susceptibles d'être présentes à l'intérieur du dépôt , de l'atelier. Le personnel dispose des moyens adaptés de premiers secours concernant les effets physiologiques des peroxydes organiques.

Des consignes claires tenues à jour sont portées à la connaissance du personnel précisant la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles doivent être affichées dans des lieux régulièrement fréquentés par le personnel, à l'extérieur du stockage, et notamment à proximité du poste d'alerte. Des rappels fréquents de ces consignes sont assurés par des personnels compétents. Le personnel sera également formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 44 – MELANGEURS- MALAXEURS

44.1.Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration conforme aux dispositions du titre pollution atmosphérique

44.2.Les caractéristiques des conduits d'évacuation de l'air traité doivent être conformes aux dispositions du titre pollution atmosphérique.

TITRE IX	LABORATOIRES URGO
PRESCRIPTIONS PARTICULIEES	Page 58

44.3.La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les filtres seront notamment changés régulièrement suivant une procédure définie.

44.4.Matériel électrique.

L'installation électrique sera élaborée réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Elle devra en outre être conçue et réalisée de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Cette installation sera contrôlée périodiquement par un technicien compétent; les rapports de ce contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées;

44.5.Toutes dispositions devront être prises en vue d'éviter une explosion, une auto inflammation ou une inflammation des poussières inflammables, et afin de réduire les effets d'un éventuel accident, notamment par mise à la terre des installations.

ARTICLE 45 – TRANSFORMATION DE POLYMERES

45.1.Règles d'implantation

L'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage . Elle est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

45.2.Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation de stockage présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1 heure .
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2661 et 2663 (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

TITRE IX	LABORATOIRES URGO
PRESCRIPTIONS PARTICULIEES	Page 59

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

L'installation étant équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

45.3. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits (poussières).

45.4. Aménagement et organisation du stockage

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

45.5. Eclairage artificiel et chauffage des locaux

TITRE IX	LABORATOIRES URGO
PRESCRIPTIONS PARTICULIEES	Page 60

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des "zones de stockage" sont employées.

L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des "zones de stockage".

45.6. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 47 - LABORATOIRE

Les effluents aqueux du laboratoire sont éliminés comme des déchets.
Aucun réactif ne doit être rejeté au réseau.

TITRE X	LABORATOIRES URGO
MESURES EXECUTOIRES	Page 61

MESURES EXECUTOIRES

Article 48 - LIMITATIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que l'installation projetée ait été mise en service ou si l'exploitation en était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure. Elle deviendra également caduque en cas d'inexécution des conditions précisées ci-dessus.

Article 49 - RECOURS

Délai et voie de recours (article 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 50 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette entreprise rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Article 51 - MODIFICATIONS

Toute modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation être portée par l'exploitant à la connaissance du préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 52 - INSPECTION

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

Article 53 - DISPONIBILITE

Le permissionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Article 54 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement dont il s'agit changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suivrait la prise de possession.

TITRE X	LABORATOIRES URGO
MESURES EXECUTOIRES	Page 62

Article 55 - PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une copie de cet arrêté, déposée aux archives de la Mairie, est mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois, et un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire, par nos soins, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 56 - AFFICHAGE

Un extrait semblable sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 57 - EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Maire de CHEVIGNY-ST-SAUVEUR, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société LABORATOIRES URGO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 ex.)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société LABORATOIRES URGO,
- . M. le Maire de CHEVIGNY-ST-SAUVEUR.

FAIT à DIJON, le 24 février 2004

Signé :

LE PREFET,

◇ Données descriptives

Bâtiments	Surface en m ² (SHON)	H max en m	Affectations
<i>Zone A</i>			
<i>Bâtiment usine</i>			
Zone 1 : Administratif production	4744 m ²	12	<p>Rez-de-chaussée (2010 m²) locaux sociaux vestiaires restaurant maintenance, industrialisation</p> <p>1^{er} étage (998 + 227 = 1225 m²) bureaux production laboratoires contrôle qualité composés de 4 zones zone laboratoire pharmacie zone laboratoire « adhésifs » zones archives et échantillothèque zone microbiologie bureaux informatiques</p> <p>2^{ème} étage (1510 m²) bureaux productions</p>
Zone 2 : OTC	1979 m ²	12	<p>Rez-de-chaussée Fabrication zone pesée zone sirops zone « solutés » et aérosols zone « pateux » zones annexes chambre froide centrale eau purifiée</p> <p>Conditionnement (6 lignes) conditionnement sirops conditionnement « solutés » conditionnement « pateux » conditionnement aérosols conditionnement inhalateurs zones associées (maintenance, animation, laverie)</p>

Bâtiments	Surface en m ² (SHON)	H max en m	Affectations
Zone 3 : Adhésifs	7642 m ²	8	Rez-de-chaussée (7404 m²) Fabrication « adhésifs » zone préparation zone assemblage zone conditionnement Autres local chargeurs batterie patio quai déchets (238 m ²) à l'extérieur 1^{er} étage bureaux adhésifs
Zone 4 : Stockage MP	5511 m ²	12	Quais réception (660 m ²) Rez-de-chaussée (4851 m²) Zone de réception avec contrôle cabine pour les produits chimiques Zone de stockage produits non conformes Zone de stockage des MP (600 emplacements) Stockage de consommables Zone bureau d'administratif et accueil chauffeurs Zone de transfert des produits MP vers les ateliers de production OTC et adhésifs Local charge batteries Stock palettes bois à l'extérieur sous auvent
Autres bâtiments			
Zone 5 : poste de garde	125 m ²	3	Loge gardien (16 m ²) Salle d'attente visiteurs(21 m ²) Local comité d'entreprise (30 m ²) Bureaux syndicats (19 m ²) Local pompiers (15 m ²) Sanitaires
Zone 6 : soute à solvants	252 m ²	3	stockage en 6 boxes séparés sur rétention Stockage de solvants, produits dangereux et déchets dangereux liquides
Zone 7 : utilités	109 m ²	5	Poste de livraison EDF (20 m ²) Parc à ferraille (40 m ²) Local DIS solides(59 m ²)
Zone 8 : Logistique	6 569 m ²	17 12	Rez de chaussée Zone préparation (3521 m ²) Zone de stockage (2775 m ²) Locaux techniques : local charge batteries et local transfo (40 m ²) Bureaux de quais et sanitaires (233 m ²) 1^{er} étage (233 m²) Bureaux informatiques et comptabilités
	275 m ²	4	Galerie de liaison entre le bâtiment logistique et l'usine
Zone 9 : bâtiment sprinkler	48 m ²	3 m	Local contenant les équipements nécessaires à l'alimentation des réseaux sprinkler : Les groupes moto pompes diesel La pompe électrique de maintien en pression Les tuyauteries de liaisons

	LABORATOIRES URGO
ANNEXE1	Page 65

			Le réservoir de fioul (1000 litres)
--	--	--	-------------------------------------

◇ Données constructives

Bâtiments	Sol	Charpente	Couverture	SF des structures	Commentaires
<i>Zone A</i>					
Zone 1 : administratif production	Béton	Béton	Béton	1 heure	Isolé de l'atelier Adhésif par un mur coupe feu 2 h avec portes CF 1 h Isolé de OTC par une paroi CF 1 h avec portes CF 1/2h
Zone 2 : OTC	Béton	Béton	Bac acier + isolation+ étanchéité	1 heure	Isolé de l'atelier Adhésif par un mur coupe feu 2 h avec portes CF 1 h Isolé de administratif production par une paroi CF 1 h ou 2h avec portes CF 1/2h
Zone 3 : Adhésifs	Béton	Béton	Bac acier + isolation+ étanchéité	1 heure	Isolé des bâtiments contigus (MP et OTC) par 1 MCF 2heures. Portes donnant sur l'administratif production CF 1heure Escaliers cloisonnés CF 1 heure
Zone 4 : Stockage MP	Béton	Béton	Bac acier + isolation+ étanchéité	1 heure	Isolé des bâtiments contigus (Adhésif et OTC) par 1 MCF 2heures. Portes donnant sur l'atelier CF 2 heures Local charge batterie : paroi et plancher coupe feu 2h
Zone 5 : Poste de garde	Béton	Métallique	Bac acier + isolation+ étanchéité		Local PC sécurité parois CF 1 heure et porte CF ½ h
Zone 6 : Soute à solvants	Béton	Métallique	Bac acier + étanchéité multicouche auto protégée		/
Zone 7 : utilités	Béton	Béton	Béton	1 heure	/
Zone 8 : Bâtiment logistique					
Zone préparation et zone de stockage	Béton	Béton	Bac acier + isolation+ étanchéité		Séparation des deux zones par un mur CF 2h toute hauteur du magasin de stockage logistique Local charge batterie : paroi et plancher coupe feu 2h
Bureaux	Béton	Béton et bardage	Bac acier + isolation+ étanchéité	1 heure	Paroi CF
Galerie liaison	Béton	Métallique	Bardage		Porte CF 2H et mur sur 1 mètre CF 2 H du côté logistique
Zone 9 : bâtiment sprinkler	Béton	Béton	Béton	1 heure	